

---

**CONDITIONS GENERALES  
D'UTILISATION  
AC CEGEDIM HORODATAGE  
QUALIFIE**

---

## 1. Préambule

Le présent document définit les Conditions Générales d'Utilisation des Certificats émis par l'AC **CEGEDIM TIMESTAMP QUALIFIED CA** de l'IGC Cegedim.

Ce document constitue également les *PKI Disclosure Statements* en présentant les principaux processus proposés pour la gestion des certificats.

## 2. Contact de l'Autorité de Certification / Autorité d'Enregistrement

Par Courrier :

IGC CEGEDIM  
Cegedim  
137 rue d'Aguesseau  
92100 Boulogne-Billancourt

Par courriel :

igc@cegedim.fr

## 3. Définitions

**Autorité de Certification (AC)** : Entité responsable de la génération et de la révocation des Certificats de l'Autorité de Certification **CEGEDIM TIMESTAMP QUALIFIED CA**, selon les engagements énoncés dans la Politique de Certification de cette Autorité de Certification.

**Autorité d'Enregistrement (AE)** : Entité responsable de la vérification d'identité du Porteur et de l'Entité, de la validation des demandes de certificat ou de révocation, et le cas échéant, de la conservation de pièces justificatives du Porteur.

**Certificat** : Attestation électronique délivrée par l'AC à l'Entité et que celle-ci utilise pour créer des cachets électroniques (ici pour des jetons d'horodatage). Le Certificat est décrit dans la Politique de Certification de l'AC.

**Entité** : Société ou administration cliente de Cegedim qui a contractualisé l'approvisionnement de certificats de cachet pour des services qu'elle propose.

**Politique de Certification (PC)** : Document présentant les engagements et les pratiques de l'Autorité de Certification et de ses partenaires pour fournir les services de gestion des certificats.

**Porteur ou RCCS** : Personne physique Responsable de Certificat de Cachet Serveur (ici des certificats d'horodatage) à qui est remis le Certificat d'horodatage de l'Entité, délivré sous la responsabilité de l'Autorité d'Enregistrement.

**Utilisateur** : Désigne toute personne physique ou morale utilisant un Certificat, par exemple pour vérifier un cachet électronique apposé sur un document.

## 4. Références documentaires

[eIDAS] : Règlement européen n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur

[ETSI] : Norme ETSI EN 319 411-1 v1.2.2 (2018-04) : Policy and security requirements for Trust Service Providers issuing certificates; Part 1: General requirements

[CNIL] : Commission nationale de l'informatique et des libertés

[RGPD] : Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

[PC] : Politique de Certification et Déclarations de Pratiques de Certification de l'AC **CEGEDIM TIMESTAMP QUALIFIED CA**, disponible sur le site Cegedim

## 5. Porteurs des certificats (RCCS)

Les Porteurs de Certificat sont des personnes physiques Responsable de Certificat de Cachet Serveur (RCCS) qui sont responsables de la demande, du renouvellement et de la révocation des Certificats d'horodatage de l'Entité. Les RCCS agissent au nom de l'Entité à laquelle le certificat est délivré.

Dans le cadre de l'AC **CEGEDIM TIMESTAMP QUALIFIED CA**, seule l'entité Cegedim peut obtenir un certificat d'horodatage pour l'une des unités d'horodatage de son service qualifié d'horodatage.

## 6. Niveau et usage des certificats

Les Certificats, émis par l'AC **CEGEDIM TIMESTAMP QUALIFIED CA**, sont des certificats qualifiés d'horodatage destinés à l'une des unités d'horodatage du service qualifié d'horodatage de Cegedim. Ils sont conformes aux niveaux suivants de la norme [ETSI] :

Type de certificat	Niveau eIDAS OID de l'ETSI	OID de la PC OID des CGU
Certificat qualifié d'horodatage pour un service d'horodatage Cegedim	Niveau QCP-I 0.4.0.194112.1.1	PC : 1.3.6.1.4.1.142057.10.7.1.1.1 CGU : 1.3.6.1.4.1.142057.10.7.1.2.1

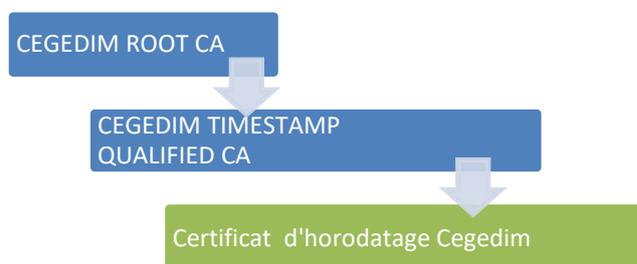
Les Politiques de Certification sont publiées à l'adresse suivante :

<http://psco.cegedim.com/CPS>

La conformité des Politiques de Certification identifiées ci-dessus à la norme [ETSI] a été auditée par un organisme dûment accrédité au niveau européen pour réaliser des audits de certification eIDAS. Ces audits sont menés au minimum tous les deux ans. La qualification des certificats est délivrée par l'ANSSI après l'évaluation du niveau de sécurité des processus de délivrance et de gestion de l'AC.

## 7. Chaîne de certification

La chaîne de certification des certificats d'horodatage est la suivante :



Les certificats des autorités de certification sont publiés sur :

<http://psco.cegedim.com/CRT>

## 8. Modalités d'obtention

Le Certificat est demandé par le Porteur durant un face à face avec l'Autorité d'Enregistrement :

- Le Porteur présente une pièce d'identité officielle, une pièce justificative attestant de l'existence de l'entité (le Client) à laquelle sera rattaché le certificat, ainsi qu'une preuve de son habilitation à effectuer cette demande ;
- L'AE vérifie l'authenticité et la validité des documents présentés ;
- Le Porteur accepte les présentes CGU et les signe avec sa demande de certificat ;
- Le Porteur fournit une requête de certificat (CSR) qu'il a générée sur un dispositif cryptographique matériel sécurisé de l'une de ses unités d'horodatage ;
- Après validation de la demande par l'AE, l'Autorité de Certification délivre au porteur, sans délai, un Certificat d'horodatage en réponse à la requête.

Le Porteur accepte formellement le Certificat qui lui est remis par l'AE. Le Porteur peut révoquer le Certificat s'il souhaite le refuser avant de l'utiliser.

Le Certificat d'horodatage du Porteur n'est pas publié.

### 9. Modalités de révocation

Le Porteur doit demander sans délai la révocation dans les cas suivants :

- Découverte d'une erreur dans son dossier d'enregistrement ou son Certificat ;
- Refus du Certificat ;
- La clé privée est suspectée de compromission, est compromise ou est perdue ;
- Les données d'activation de la clé privée sont suspectées de compromission, sont compromises ou ont été perdues.
- Le service d'horodatage est interrompu par Cegedim.

La révocation d'un Certificat peut aussi être demandée par l'AE ou l'AC au moins dans les cas suivants :

- L'AE ou l'AC est informée que l'une des causes de révocation ci-dessus est avérée ;
- Les modalités d'utilisation du certificat ou les obligations du porteur n'ont pas été respectées ;
- Une rupture technologique nécessite de procéder à la génération de nouvelles clés ;
- L'AC doit être révoquée.

La révocation d'un Certificat peut être demandée par le porteur ou le représentant légal de l'entité par courrier à l'AE ou l'AC. La demande doit identifier le certificat à révoquer (nom du service et de l'entité, dates de validité), être signée et comporter un justificatif d'identité du demandeur.

### 10. Modalités de vérification des certificats

L'utilisateur d'un Certificat de Porteur est tenu de vérifier, avant son utilisation, la validité des Certificats de l'ensemble de la chaîne de certification correspondante. En particulier :

- Les dates de validité des certificats, inscrites dans les certificats ;
- La chaîne de certification grâce aux certificats d'AC disponibles sur <http://psco.cegedim.com/CRT> ;
- Le statut de révocation grâce aux CRL disponibles sur <http://psco.cegedim.com/CRL>.

L'AC informe les Utilisateurs de certificats que les certificats révoqués sont conservés dans la CRL y compris après la fin de leur période de validité.

### 11. Limites d'usage

L'utilisation de la clé privée du porteur et du certificat associé est strictement limitée à la signature de jetons d'horodatage électronique du service qualifié d'horodatage Cegedim.

Tout autre usage est interdit.

### 12. Obligations des Porteurs

La fiabilité des jetons d'horodatage électronique et des certificats émis demande le respect par le Porteur des obligations suivantes :

- Communiquer des informations exactes à l'Autorité d'Enregistrement et l'informer de toute modification éventuelle de celles-ci ;

- Vérifier les données d'identification du service et de l'entité dans le demande de Certificat ;
- Générer sa biclé (clé RSA de taille minimale de 4096 bits) dans un dispositif cryptographique sécurisé et selon les modalités définies dans la Politique de Certification ;
- Assurer la sécurité et le contrôle exclusif de son dispositif cryptographique ;
- Garantir la confidentialité des données d'activation ;
- Respect les limites d'usage de son certificat ;
- Demander sans délai la révocation de son Certificat s'il constate une erreur, une fraude ou une autre raison de révocation concernant son Certificat ;
- Accepter la conservation par l'AE et l'AC du dossier d'enregistrement et des journaux d'événements relatifs à son Certificat, afin de les produire comme preuve, le cas échéant en justice ;
- Respecter, plus largement, les obligations qui lui incombent dans le cadre des présentes CGU et de la Politique de Certification associée.

### 13. Obligations de l'Autorité d'Enregistrement et de l'Autorité de Certification

L'Autorité d'Enregistrement et l'Autorité de Certification s'engagent à fournir des prestations de certification électronique conformes à la Politique de Certification et aux réglementations en vigueur. En particulier :

- L'AE vérifie avec attention les données d'identité du Porteur et de l'Entité ;
- L'AE s'assure que le certificat est destiné au service d'horodatage qualifié de Cegedim ;
- L'AC fournit les moyens nécessaires à la vérification des Certificats des Porteurs, disponibles 24/24 et 7/7, avec un taux de disponibilité annuel de 99.5% ;
- L'AE et l'AC demandent la révocation du Certificat dès qu'un événement anormal, précisé dans la Politique de Certificat, a été constaté ;
- L'AE et l'AC conservent les informations qui pourraient s'avérer nécessaires à titre de preuve de bon fonctionnement de son service et d'intégrité des données utilisées ;
- L'AE et l'AC respectent la protection des données à caractère personnel (en particulier conformément le règlement RGPD) dans l'ensemble de leurs activités.

### 14. Conservation des preuves

L'AE et l'AC conservent les dossiers d'enregistrement des Porteurs ainsi que des journaux d'événements pour une période de 10 ans à compter de l'émission du Certificat du Porteur. Ces données pourront notamment être utilisées à titre de preuve en justice.

L'AE et l'AC garantissent l'intégrité et la confidentialité de ces données sur toute leur période de conservation, en respect de la réglementation de la protection des données à caractère personnel.

### 15. Limite de responsabilité

Cegedim ne pourra pas être tenue pour responsable d'une utilisation non autorisée ou non conforme des données d'activation, des Certificats, des CRL.

Cegedim décline sa responsabilité pour tout dommage résultant des erreurs ou des inexactitudes entachant les informations contenues dans les Certificats, quand ces erreurs ou inexactitudes résultent directement du caractère erroné des informations communiquées par le Porteur.

De plus, dans la mesure des limitations de la loi française, Cegedim ne saurait être tenu responsable :

- d'aucune perte financière ;
- d'aucune perte de données ;
- d'aucun dommage indirect lié à l'utilisation d'un Certificat ;
- d'aucun autre dommage.

En toute hypothèse, la responsabilité de Cegedim sera limitée, tous faits générateurs confondus et pour tous préjudices confondus, au montant payé à Cegedim pour l'accès au service de signature et ce, dans le respect et les limites de la loi applicable.

### 16. Protection des données à caractère personnel

Le Groupe Cegedim respecte, pour le traitement et la protection des données à caractère personnel, la loi française no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi no 2004-801 du 6 août 2004 [CNIL], et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 [RGPD].

Les données personnelles ne sont jamais utilisées, sans le consentement exprès et préalable de la personne, à d'autres fins que celles définies :

- Dans la politique et les pratiques du service ;
- Dans l'accord de souscription ou tout accord contractuel.

Les données personnelles peuvent être mis à la disposition de la justice en cas de besoin pour servir de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire.

### 17. Conditions d'indemnisation

Les conditions d'indemnisation sont régies par les conditions de vente avec le Client.

### 18. Loi applicable et règlement des litiges

La Politique de Certification, les présentes CGU et l'ensemble des documents contractuels sont soumis à la législation et à la réglementation en vigueur sur le territoire français.

En cas de litige entre les parties découlant de l'interprétation, l'application et/ou l'exécution du contrat et à défaut d'accord amiable entre les parties ci-avant, la compétence exclusive est attribuée au tribunal de Paris.

### 19. Conformité à la réglementation

L'Autorité d'Enregistrement et l'Autorité de Certification s'engagent à respecter l'ensemble des réglementations en vigueur pour les services qu'elles proposent, en particulier :

- Le règlement eIDAS ;
- Le règlement RGPD ;
- La propriété intellectuelle.